

■ **Décision SGA-DEC-2024-276**

Signature de l'avenant 1 au marché subséquent 2 « creusement de la darse, confinement des terres polluées, réalisation de voiries et réseaux divers » dans le cadre de l'opération Réalisation de la ZAC Ec'eau port – Lot n°1

**Direction des finances et commande publique
Service Marchés publics**

Le maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2194-8 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu la convention de mandat exécutoire le 20 novembre 2017 entre la Ville de Creil et la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) (désormais dénommée ADTO-SAO) et relative à la réalisation des études opérationnelles de la ZAC Ec'eau Port Fluvial ainsi que ses avenants successifs ;
- Vu l'accord-cadre à marchés subséquents n°20-404-1 portant sur les travaux d'aménagement d'espaces publics et d'équipements portuaires en vue de la réalisation de la ZAC Ec'eau Port – lot n°1 VRD ;
- Vu le marché subséquent 2 n°22-316-1 conclu avec l'entreprise EUROVIA PICARDIE le 14 novembre 2022 portant sur le creusement de la darse, confinement des terres polluées, réalisation de voiries et réseaux divers – lot n°1 VRD ;
- Vu l'avenant n°1 à intervenir ;

■ **Considérant :**

- La nécessité de prendre en compte l'introduction de prix nouveaux au Détail Quantitatif Estimatif du marché initial en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique ;
- Qu'il convient de conclure un avenant audit marché afin de prendre en compte cette modification ;

■ **Décide :**

Article 1 : D'autoriser l'ADTO-SAO à conclure, pour le compte de la Ville de Creil, l'avenant n°1 au marché subséquent 2 n°22-316-1 avec l'entreprise EUROVIA PICARDIE domiciliée ZI du Renoir – 60340 SAINT LEU D'ESSERENT.

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'introduction de prix nouveaux ayant une incidence financière en plus-value sur le Détail Quantitatif Estimatif pour un montant de 15 263,61 € HT (+ 0,86 %), ce qui porte le montant du marché de 1 781 011,16 € HT à 1 796 274,77 € HT.

Article 2 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil,
Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO

17 JUIN 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :